

## ACTIVITES AGRICOLES SAISONNIERES ET MAINTIEN DU RSA : LE DISPOSITIF DEPARTEMENTAL EST RECONDUIT EN 2020

Les employeurs agricoles de l'Aisne sont confrontés à des difficultés de recrutement pour leurs activités de récolte. A ce titre, et en accord avec la profession agricole, **le département de l'Aisne a souhaité expérimenter en 2019 la possibilité du cumul de l'allocation du RSA avec une rémunération perçue au titre d'une activité agricole saisonnière.**

**En période de crise sanitaire, à l'heure où l'activité économique agricole est plus que jamais indispensable, cette opération « RSA saisonnier » est à nouveau mise en œuvre en 2020.**

**« La Chambre d'Agriculture de l'Aisne, l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne et le Département unissent à nouveau leurs efforts pour faire vivre solidarité et activité économique agricole. Notre partenariat continue d'innover et permet de valoriser et valorise ainsi l'emploi local »** résume Nicolas FRICOTEAUX, Président du Conseil départemental de l'Aisne.

Concrètement, **ce dispositif permet aux bénéficiaires du RSA de maintenir leur allocation RSA dans une limite de 140 heures de travaux saisonniers** (cueillette des fruits, vendanges) sur une année glissante.

*« Les employeurs agricoles souhaitant lancer des actions de recrutement à destination du public bénéficiaire du RSA peuvent contacter les services de l'USAA, Mme Sandrine FENAUX, au : 03.23.22.50.22 ou par mail à : [syndical@ma02.org](mailto:syndical@ma02.org). En cette période d'approche des premières récoltes, nos services sont totalement mobilisés pour la réussite de l'opération »* indiquent Jean-Yves BRICOUT, Président de l'Union des Syndicats Agricoles de l'Aisne et Robert BOITELLE, Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

### EN PLUS DU « RSA SAISONNIER », INCITER A L'EMBAUCHE AVEC LE « RSA EMPLOYEUR »

Le RSA « employeur » permet à une entreprise qui embauche un bénéficiaire du RSA de déclencher une aide à l'embauche. **Le Département de l'Aisne verse une aide à l'entreprise pour l'embauche d'un bénéficiaire du RSA en CDD de 6 mois minimum ou CDI.**

L'aide mensuelle est fixée à hauteur de 88% d'un RSA socle (soit 492€ par mois), dans la limite de la durée du CDD ou 12 mois maximum dans le cas d'un CDI. A titre d'exemple, pour un salarié bénéficiant du RSA, rémunéré au Smic pour 35h hebdomadaire, le salaire brut chargé à hauteur de 1583 € sera minoré de 492€, soit un reste à charge de 1091 € par mois pour l'employeur.

**Pour bénéficier de cette aide, les employeurs peuvent contacter l'agence Pôle Emploi** en charge des offres d'emplois déposées pour le « RSA saisonnier » **ou Aisne Action Emploi**, qui accompagne directement les publics éligibles à la mesure au 03 23 24 87 70.

**Pour l'année 2020, 160 RSA « employeurs » seront cofinancés par le Conseil départemental, à destination des employeurs axonnais.**